



**RÈGLEMENT NO 411-2020
RELATIF AUX HONORAIRES, FRAIS ET TARIFS PAYABLES À LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT
POUR LA PROCÉDURE DE VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT
DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES**

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ATTENDU QUE la MRC a la responsabilité d'effectuer la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes pour le compte des municipalités locales ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a établi en 2016, par l'adoption du Règlement 339-2016, les frais exigibles dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières ;

ATTENDU QUE les frais inhérents à la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières sont supérieurs à ceux escomptés, notamment en ce qui a trait au temps réellement consacré par l'équipe du greffe de la MRC et aux frais de publication dans un journal local ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC constate que les honoraires doivent être actualisés pour mieux refléter la valeur des services rendus par la MRC ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a décidé de réviser la tarification de la MRC dans le cadre du processus de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières ;

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal*, la MRC peut fixer ses honoraires pour effectuer la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, y compris la part des frais encourus pour la vente ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la MRC peut prévoir par règlement que ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification et que ce règlement peut prévoir les modalités de perception de ces tarifs ;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Monique Monette Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 13 octobre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – INTRODUCTION

- 1. PRÉAMBULE** – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
- 2. OBJET** – Le présent Règlement a pour objectif de fixer les honoraires, frais et débours payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières.

SECTION 2 - VENTE ET ADJUDICATION DES IMMEUBLES

Sous-section A – Les honoraires

3. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, la MRC aura droit aux honoraires suivants, en fonction du moment du paiement par le propriétaire initial ou l'adjudicataire de l'immeuble :
 - a) ***Ouverture de dossier*** - La somme de CENT QUATRE-VINGTS DOLLARS (180,00 \$), plus les taxes applicables, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant à la liste officielle des immeubles à être vendus soumise à la MRC; ces frais sont communément appelés « frais d'ouverture de dossier ».

Ces frais incluent les frais réels alors encourus, soit pour le premier courrier recommandé, les frais d'huissier le cas échéant, et les frais de vérification au registre foncier.
 - b) ***Entre la publication et l'enchère*** - La somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400,00 \$), plus les taxes applicables, pour tout dossier encore actif deux jours avant la date limite de tombée pour le premier avis à publier dans un journal local, jusqu'au jour de la vente aux enchères.
 - c) ***À l'enchère*** - La somme de CINQ CENT VINGT-CINQ DOLLARS (525,00 \$), plus les taxes applicables, pour tout dossier dont l'immeuble ou les immeubles ont été vendus lors de la vente aux enchères.

Ces honoraires ne sont pas cumulatifs.

Sous-section B – Les frais et déboursés

4. ***Déboursés*** - De plus, la MRC a le droit de réclamer tous les frais et déboursés encourus jusqu'à la vente, à l'exception des frais déjà mentionnés à l'article 3a).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés les frais et déboursés suivants : frais de publication dans les journaux, frais de poste, frais encourus auprès du Bureau de la publicité des droits, frais de location de salle, frais pour l'embauche de gardes de sécurité lors de l'enchère publique, frais d'impression et les frais pour l'embauche d'un encanteur.

Le total des frais et déboursés sont répartis entre chaque dossier au prorata des taxes municipales et scolaires dues en date de la confection de la liste officielle requise en vertu du Code municipal.

SECTION 3 – ACTE DE VENTE ET RETRAIT DES IMMEUBLES

5. ***Acte de retrait*** – La MRC charge des frais de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) pour toute la procédure entourant la confection d'un acte de retrait, soit pour l'administration de la somme reçue et sa distribution, la rédaction et la publication de l'acte de retrait au registre foncier et l'avis à l'adjudicataire, à la municipalité et à la commission scolaire concernées.

Lorsque l'acte de retrait est préparé par un notaire, la MRC charge des frais de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) pour examen et signature.

6. ***Acte de vente*** - La MRC charge des frais de CENT DOLLARS (100,00 \$) pour examiner un acte de vente définitif et recevoir le notaire instrumentant pour signature.

SECTION 4 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7. ***Abrogation*** – Le présent règlement abroge le Règlement 339-2016.

8. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2021.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle ; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Adopté à la séance régulière du 25 novembre 2020.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 octobre 2020

Dépôt du projet de règlement : 13 octobre 2020

Adoption du Règlement : 25 novembre 2020

Entrée en vigueur : 15 mai 2021